



LOIRET

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2022-182

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2022

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DDS

45-2022-07-20-00002 - Arrêté de mise en commun des moyens des polices municipales des communes d Orléans, de Saint-Jean le Blanc et de Saint-Denis en Val (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-07-20-00002

Arrêté
de mise en commun des moyens des polices
municipales des communes
d Orléans, de Saint-Jean le Blanc et de
Saint-Denis en Val

ARRÊTÉ
de mise en commun des moyens des polices municipales des communes
d'Orléans, de Saint-Jean le Blanc et de Saint-Denis en Val

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure prévoyant la mise en commun des moyens des polices municipales à l'occasion d'un afflux important de population ;

VU les demandes conjointes, formulées le 18 juillet 2022 et le 20 juillet 2022, par les maires d'Orléans, de Saint-Jean le Blanc et de Saint-Denis en Val relative à la mise en commun des moyens des polices municipales d'Orléans, de Saint-Jean le Blanc et de Saint-Denis en Val, afin de renforcer la sécurité du Parc de Loire et plus particulièrement aux abords de l'île Charlemagne, au cours de la période estivale du 18 juillet 2022 au 4 septembre 2022, compte tenu d'un afflux important de population à cette période ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2022 de mise en commun des moyens des polices municipales des communes d'Orléans, de Saint-Jean le Blanc et de Saint-Denis en Val ;

CONSIDERANT que le site de l'île Charlemagne est situé sur le territoire de la commune de Saint-Jean le Blanc et appartient au domaine privé de la commune d'Orléans ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Est autorisée la mise en commun des moyens des polices municipales d'Orléans, de Saint-Jean le Blanc et de Saint-Denis en Val, du vendredi au dimanche de 14h00 à 19h00 à compter du 21 juillet 2022 et jusqu'au 4 septembre 2022, pour assurer et renforcer la sécurité du Parc de Loire et plus particulièrement aux abords de l'île Charlemagne.

Article 2 : Les moyens mis à disposition par la **police municipale d'Orléans** au cours de la période sus-mentionnée, sont fixés comme suit :

- ⇒ Mise à disposition de bateaux et VTT qui pourront être utilisés en cas de besoin.
- ⇒ Un opérateur du Centre de Sécurité Orléanais pourra utiliser les systèmes de vidéo-protection installés sur le Parc de Loire dans le cadre d'opérations de surveillance.

⇒ Les effectifs de la police municipale d'Orléans pourront intervenir en dehors des jours et heures mentionnés supra dans le cadre de situations exceptionnelles liées à l'activité estivale et pour des raisons de sécurité sur sollicitation, sur l'ensemble du territoire du Parc de Loire.

Article 3 : Seuls les agents de la police municipale de Saint-Jean le Blanc seront habilités à constater par procès-verbal les infractions pour lesquelles la loi leur donne compétence sur le territoire de cette commune. Les agents de la police municipale de Saint-Denis en Val se limiteront à intervenir sur les ballastières du site.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire, Monsieur le maire d'Orléans, Madame le maire de Saint-Jean le Blanc, Madame le Maire de Saint-Denis en Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Article 5 : L'arrêté préfectoral de mise en commun des moyens des polices municipales des communes d'Orléans, de Saint-Jean le Blanc et de Saint-Denis en Val en date du 18 juillet 2022 est abrogé.

Orléans, le 20 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau 75800 PARIS).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Diffusion

- Monsieur le Maire d'Orléans
- Madame le Maire de Saint-Jean le Blanc
- Madame le Maire de Saint-Denis en Val
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret